

Arrêté complémentaire n°26-EB-416

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°25EB222 portant autorisation
environnementale au titre des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement
concernant la protection du Fort Boyard**

Le Préfet de Charente-Maritime

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25EB222 du 15 mai 2025 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement concernant la protection du Fort Boyard ;

Vu le porter à connaissance présenté par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime le 27 avril 2026 et actualisé le 10 juin 2026 concernant la demande de modification des modalités de suivi de la turbidité et l'utilisation de manière exceptionnelle d'un hélicoptère dans le cadre des travaux de protection du Fort Boyard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté complémentaire du 29 juin 2026 ;

Considérant que la demande présentée constitue, au sens du II de l'article R181-46 du code de l'environnement, une modification notable de l'arrêté d'autorisation n°25EB222 du 15 mai 2025 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement les travaux de protection du Fort Boyard ;

Considérant que les données de suivi de la turbidité acquises en 2025 n'ont pas mis en évidence de corrélation entre la réalisation des travaux de terrassement et une augmentation de la turbidité naturelle ;

Considérant que le système d'alerte de la turbidité prescrit par l'arrêté n°25EB222 du 15 mai 2025 peut donc être adapté ;

Considérant la nécessité de faire évoluer la méthodologie de réalisation des travaux en ayant recours de manière exceptionnelle à des opérations d'hélicoptère ;

Considérant le bilan produit par le pétitionnaire suite à l'utilisation à titre expérimental de l'hélicoptère pour réaliser des interventions d'urgence sur le Fort Boyard en septembre et octobre 2025 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement seront préservés par l'édition des prescriptions imposées au bénéficiaire par le présent arrêté et l'arrêté n°25EB222 du 15 mai 2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°25EB222 du 15 mai 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Réduction des effets liés à la turbidité

Le contenu de l'article « 15 – Réduction des effets liés à la turbidité » de l'arrêté n°25EB222 du 15 mai 2025 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement les travaux de protection du Fort Boyard est remplacé par le paragraphe suivant :

« Un suivi de la turbidité est réalisé en continu par l'intermédiaire d'une bouée positionnée sur l'un des pieux de la plateforme d'accès au fort. Les mesures démarrent 15 jours avant le début des travaux et se

prolongent 15 jours après leur achèvement. Un bilan des mesures comportant une analyse des résultats est transmis au service de police de l'Eau de la DDTM chaque année avant le 30 novembre. »

Le contenu de l'annexe 6 « *Localisation de la station de suivi de la turbidité et des stations d'échantillonnage des habitats meubles subtidiaux* » de l'arrêté n°25EB222 du 15 mai 2025 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement les travaux de protection du Fort Boyard est modifié de la façon suivante :

La carte « *Station de suivi de la turbidité par le bénéficiaire* » est supprimée.

Article 2 : Modalités de réalisation des travaux

Le contenu de l'article « *13-3 – Modalités de réalisation des travaux* » de l'arrêté n°25EB222 du 15 mai 2025 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement les travaux de protection du Fort Boyard est complété par le paragraphe suivant :

« De manière exceptionnelle, il peut être fait usage d'un hélicoptère pour la réalisation des travaux lorsque ceux-ci ne peuvent pas s'opérer par voie maritime et qu'ils présentent un caractère d'urgence pour la préservation de la structure du Fort Boyard et de ses ouvrages. Les deux zones d'hélicoptéage autorisées sont représentées sur le plan de l'annexe 7, la zone n°1 étant la zone à privilégier. Le pétitionnaire recueille l'accord des propriétaires des parcelles concernées avant toute opération. »

Un article « *13-5 – Évitement et réduction des effets liés à l'utilisation exceptionnelle de l'hélicoptère* » est ajouté à l'arrêté n°25EB222 du 15 mai 2025 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement les travaux de protection du Fort Boyard :

« La période d'utilisation de l'hélicoptère est comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, du lundi au vendredi entre 8h et 18h, la plage journalière d'utilisation ne devant pas excéder 5 heures. Le nombre maximal de sessions d'utilisation de l'hélicoptère est fixé à 3 par période autorisée. Chaque session fait l'objet d'un suivi environnemental spécifique et d'un suivi acoustique synthétisés dans un bilan adressé au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime. »

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 de l'arrêté n°25EB222 du 15 mai 2025 ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 de l'arrêté n°25EB222 du 15 mai 2025. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. , les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5 : Exécution

Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et le maire de la commune de l'Île d'Aix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie est transmise à la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron, à la Communauté d'Agglomération de Rochefort-Océan, aux mairies de Fouras et Saint-Georges d'Oléron, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis, au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines du Ministère de la Culture et au Centre d'Appui au Contrôle de l'Environnement Marin.

À La Rochelle, le
Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de l'unité
Gestion des Impacts sur l'Eau

S. GIONTA

Solange GIONTA

Annexe 7 – Zones d'hélicoptère



Zones d'hélicoptère autorisées